



Association Professionnelle Tunisienne des
Banques et des Etablissements Financiers

Diligences à l'entrée en relation avec le client



Ce rapport est le fruit des efforts des représentants des structures de contrôle de la conformité des banques, membres du workshop « Préalables et Logistique », créé sous l'égide de l'Association. Il constitue des lignes directrices recommandées en matière des diligences et vigilances à l'entrée en relation avec le client.

PREAMBULE

La création du workshop « préalables et logistique » a été proposée dans le but de faire un diagnostic des outils, des solutions et des moyens mis à la disposition des banques en vue d'élaborer une liste du minimum requis en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme devant être établi par le secteur bancaire.

L'un des piliers de la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme repose sur la construction d'une relation d'affaires saine et solide. Celle-ci se base sur une bonne connaissance du client dans la mesure où elle permet de déceler éventuellement les transactions inhabituelles pouvant être liées à des opérations suspectes et de procéder le cas échéant, à des déclarations de soupçon.

A ce titre, l'entrée en relation d'affaires se considère comme une étape déterminante de toute la durée de la relation. En effet, l'identification du client prospect et éventuellement du bénéficiaire effectif par les moyens appropriés et en vigueur permet de déterminer les caractéristiques de la relation à nouer.

Les informations collectées lors de l'étape d'identification serviront de déterminer la nature et l'objet de la relation et d'apprécier in fine correctement le profil-risque du client prospect et partant, de décider d'accepter ou non de nouer la relation d'affaires et d'envisager les mesures de vigilance adéquates à son égard.

L'entretien d'une relation d'affaires durable passera certainement par la qualité du travail et le sérieux dont devrait faire preuve le personnel de l'établissement particulièrement, le front office, dans la réalisation de cette étape d'identification.

Le personnel front office devrait disposer conformément aux articles 44 et 55 de la circulaire BCT n°2017-08 de procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme claires et précises qui décrivent les diligences à accomplir et des règles à suivre dont notamment celles relatives à l'identification et la connaissance de la clientèle ou à la constitution de leurs dossiers de la clientèle.

En tenant compte de ces éléments, les membres du workshop « préalables et logistique » ont convenu d'entamer leurs travaux par l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices en matière d'entrée en relation avec le client.

Ces lignes directrices reposent sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- La loi n°2015-26 du 7 août 2015,*
- La circulaire BCT n°2017-08 du 19 septembre 2017,*
- Les décisions de la CTAF n°2017-01, n°2017-02 et n°2017-03 du 2 mars 2017,*
- Les standards internationaux, et*
- Les meilleures pratiques bancaires.*

PLAN

- I. Entretien avec le client**
- II. Secteurs d'activités à risques**
- III. Produits et services à vigilance renforcée**
- IV. Pays reconnus risqués**
- V. Formulaire KYC**
- VI. Bénéficiaire effectif**
- VII. Personnes politiquement exposées**
- VIII. Eléments d'identification de la clientèle**
- IX. Dispositif de filtrage**
 - 1. Filtrage au niveau de l'agence
 - 2. Filtrage au niveau du back office
- X. Diligences à la mise en application de la loi FATCA**
- XI. Fiabilité des données recueillies par le front office**
- XII. Fiche client**
- XIII. Décision d'entrée en relation**
- XIV. Contrôle des diligences**
- XV. Suivi de la relation d'affaires**
- XVI. Sensibilisation et formation du personnel affecté au réseau**
- XVII. Collaboration entre banques**
- XVIII. Messages clés**

Membres du Workshop

I- ENTRETIEN AVEC LE CLIENT

L'entretien avec le client constitue la première étape de toute entrée en relation.

Ci-après quelques règles élémentaires pour réussir cet entretien :

- ✚ L'entretien est réglementairement obligatoire (réf. article 5 de la circulaire BCT n°2017-08).
- ✚ L'entretien doit être effectué lors du premier contact par le responsable d'ouverture de compte dans un cadre adéquat afin de garantir et préserver la confidentialité des données obtenues du client. Il doit être mené en toute tranquillité loin de la dynamique habituelle du guichet.
- ✚ Lors de l'entretien, le profilage du client se fait sur la base de l'approche fondée sur les risques au sens de l'article 6 de la décision de la CTAF n°2017-02 et de l'article 5 de la circulaire BCT n°2017-08 :
 - Le chargé clientèle ou son équivalent doit identifier le client prospect, le bénéficiaire effectif ainsi que les personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte d'un client en vertu d'une procuration (réf. article 108 de la loi organique n° 2015-26 et article 5 de la circulaire BCT n°2017-08).
 - Le chargé clientèle ou son équivalent doit comprendre et obtenir les informations pertinentes sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (réf. article 108 de la loi organique n° 2015-26).
 - Les informations obtenues doivent permettre l'identification de la nature d'activité du client, la nature de ses transactions et leur volume et la nature des produits financiers qui lui sont appropriés. Elles doivent permettre aussi d'avoir une compréhension claire du patrimoine et des revenus du client.
- ✚ Le chargé clientèle ou son équivalent doit exiger des documents justificatifs officiels ou probants de source fiable en originaux ou certifiés conformes aux originaux (réf. article 108 de la loi organique n° 2015-26).
- ✚ Une nouvelle identification doit être effectuée lorsqu'il y a un doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client (réf. article 11 de la décision de la CTAF n°2017-02).
- ✚ Les informations obtenues seront tout aussi indispensables pour remplir le formulaire KYC (réf. article 2 de la décision de la CTAF n°2017-02 et article 5 de la circulaire BCT n°2017-08) en fonction de la catégorie des clients (Parti Politique, Personne Morale, Association, Non-résidents) et par conséquent la fiche client, dans le but de définir le profil de risque du client.

- ✚ Il est important de bien observer le comportement du client au cours de l'entretien.
- ✚ L'entretien doit faire l'objet d'une fiche d'identification « KYC » visée par une personne habilitée et doit être classé au niveau du dossier du client (réf. art 5 de la circulaire BCT n°2017-08).
- ✚ L'entretien doit permettre d'évaluer le risque individuel du client, en tenant compte essentiellement des critères suivants : le profil du client, son activité, le pays concerné et les produits et services demandés. À chaque critère est attribué un niveau de risque, le risque présenté par le client correspond au niveau le plus élevé de la matrice.
- ✚ Tous les documents constituant le dossier du client doivent être bien conservés durant toute la durée de la relation et dix ans au moins à compter de la fin de la relation (réf. article 44 de la circulaire BCT n°2017-08 et article 18 de la décision de la CTAF n°2017-02).

II- SECTEURS D'ACTIVITE A RISQUES

Les chargés clientèle ou leurs équivalents doivent identifier le secteur et la nature d'activité du client prospect dans le but d'évaluer le niveau du risque qui leur sont associés.

Les activités à risque élevé sont considérées comme telles lorsqu'elles sont vulnérables de par leur nature à des risques de BA/FT. Elles sont principalement les suivantes :

- ✚ Les agents immobiliers
- ✚ Les sociétés de promotion immobilière
- ✚ Les concessionnaires de voitures de luxe
- ✚ Les sociétés de commerce international (activités d'import-export)
- ✚ Les activités de tourisme (compagnies aériennes, agences de voyage, hôtels, ... etc.)
- ✚ Les sociétés offshores
- ✚ Les sociétés de service (études, marketing, consulting...)
- ✚ Les agences de location de voitures
- ✚ Les bureaux de change et sous délégués
- ✚ Les antiquaires et les négociants en biens de valeur élevée (œuvres d'art, ... etc.)
- ✚ Les négociants dans d'autres biens de consommation (tapis, cuir, huiles, céréales, dattes, ... etc.)
- ✚ Les cabinets de conseil, les avocats, les notaires, les comptables et toute activité juridique, de conseil ou comptable qui travaille pour le compte des clients
- ✚ Les agents des joueurs et des artistes
- ✚ Les casinos, les établissements de jeux de hasard et les club VIP
- ✚ Les orfèvres, joailliers et commerçants en pierres précieuses

- ✚ Les courtiers et commissionnaires de tous genres (valeurs mobilières, immobiliers ..., etc).
 - ✚ Les réparateurs, vendeurs et revendeurs de bateaux
 - ✚ Les étudiants
 - ✚ Les sans activités
 - ✚ Les ouvriers journaliers
 - ✚ Les activités présentant des produits ou opérations favorisant l'anonymat ou ayant un lien avec des pays à risques identifiés par le GAFI (notamment fonds d'investissement domiciliés dans de tels pays)
 - ✚ La commercialisation à distance (via internet, par téléphone)
- ✓ De manière générale, les activités à manipulation intensive d'argent liquide doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée de la part des banques.

III- PRODUITS ET SERVICES A VIGILANCE RENFORCEE

Certains produits et services sollicités par le client devraient faire l'objet d'une vigilance renforcée lorsqu'il s'agit de :

- ✚ Virements électroniques de fonds qualifiés
- ✚ Cartes de paiement ou de crédit étrangères
- ✚ Systèmes de remises alternatives (Western Union, Money Gramme, ... etc.)
- ✚ Lettres de crédit
- ✚ Produits favorisant l'anonymat
- ✚ Service de correspondance bancaire internationale
- ✚ Financement du commerce international
- ✚ Change manuel de devise
- ✚ Opérations à distance (Internet, Smartphone, ... etc.)
- ✚ Nouvelles technologies de paiement à distance (paiements, virements mobiles ou par internet, ... etc.)
- ✚ Location de coffre

IV- PAYS RECONNUS RISQUES

Considérés comme pays reconnus risqués :

- ✚ Les pays identifiés par des sources crédibles, notamment le GAFI, comme n'étant pas dotés d'un dispositif de LBC/FT présentant des déficiences stratégiques substantielles.
 - ✚ Les pays soumis à des sanctions, des embargos, ou des mesures similaires, prises notamment, par les Nations-Unis ou l'OFAC.
 - ✚ Les pays identifiés et classés par des sources crédibles comme Interpole ou Transparency International comme caractérisés par un niveau élevé de corruption, de trafic de drogue intensif ou de délinquance financière.
 - ✚ Les pays identifiés par des sources crédibles, notamment le GAFI, comme apportant un soutien moral ou financier aux activités terroristes.
 - ✚ Les pays classés en tant que paradis fiscaux par des sources crédibles (liste OCDE, ...).
- ✓ Les banques doivent veiller et mettre à disposition de leurs réseaux une version actualisée des listes précitées.

V- FORMULAIRE KYC

Le Formulaire KYC (Know Your Customer) correspond à la fiche d'identification des nouveaux clients de la banque. Il constitue une partie intégrante du processus LAB/FT de toute banque.

Le chargé clientèle doit poser les questions adéquates, selon la catégorie du client (personne physique, personne morale, association, parti politique) (réf. annexe 1 de la circulaire BCT n°2017-08).

Les mesures de vigilance générale : pour toute entrée en relation, le dossier du client doit contenir généralement en fonction de la catégorie à laquelle appartient ce dernier (réf. annexe 1 de la circulaire BCT n°2017-08) :

- ✚ Les données d'identification
- ✚ La situation juridique
- ✚ L'activité/revenus /patrimoine, courant d'affaires
- ✚ L'objet et nature de la relation d'affaires envisagée
- ✚ Noms des dirigeants et personnes mandatées pour faire fonctionner les comptes bancaires
- ✚ L'identité des principaux actionnaires ou associés - personnes physiques ou personnes morales- (10% ou plus du capital)
- ✚ L'identité des bénéficiaires effectifs
- ✚ Tout élément permettant d'apprécier la situation financière
- ✚ Les statuts

Les mesures de vigilance renforcée doivent être déployées lorsque les risques de BA/FT sont élevés et notamment lorsque le client prospect s'avère être :

- ✚ Une personne politiquement exposée ou ses proches ainsi que les personnes qui lui sont étroitement liées
- ✚ Une personne médiatiquement exposée
- ✚ Une personne financièrement exposée

- ✚ Une personne non résidente
- ✚ Une personne de nationalité étrangère résidente
- ✚ Un ressortissant de pays à risques
- ✚ Un ressortissant de pays sous embargos
- ✚ Une association ou une amicale
- ✚ Une personne agissant pour le compte d'autrui (le bénéficiaire effectif)
- ✚ Un parti politique
- ✚ Un donneur d'ordre ou un bénéficiaire résident dans un pays désigné par le GAFI comme non coopératif
- ✚ Une personne effectuant des transactions moyennant de nouvelles technologies d'information ou de communication
- ✚ Un correspondant bancaire transfrontalier
- ✚ Un client présentant un profil de risque élevé dans le cadre du profilage et du filtrage de la clientèle
- ✚ Un client jugé à risque élevé par référence à l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme
- ✚ Un client occasionnel
- ✚ Une clientèle internet recherchant l'anonymisation de la relation. Le canal internet peut notamment être utilisé en raison de l'accomplissement à distance des formalités (absence d'un entretien) et de l'évitement d'une relation privilégiée avec un interlocuteur (service de réception/transmission d'ordres comportant une réception des ordres via internet ou service de gestion sous mandat à distance...)
- ✚ Un client domicilié dans des centres offshore, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales sous forme de fiducies, trusts ou toute autre dispositif juridique comparable.
 - ✓ **Pour chacun de ces cas, le chargé clientèle doit obtenir des informations et des documents supplémentaires crédibles de source fiable et dans certains cas l'accord du Conseil d'Administration ou du Directoire, de la Direction Générale, ou toute autre personne habilitée pour l'entrée en relation.**

Lorsque le formulaire doit être rempli manuellement avant d'être saisi, il doit être rempli par le client lui-même (réf article 2 de la décision de la CTAF n°2017-02) pour éviter tout malentendu ou éventuellement la renonciation du client sur certaines informations, sous prétexte que ses propos ont été déformés, notamment en cas d'un recours judiciaire.

Le chargé clientèle ou son équivalent doit veiller à ce que le formulaire KYC soit dûment rempli et signé par les deux parties.

Les informations recueillies serviront in-fine à établir un profil adéquat du client et permettront de calculer le niveau du risque qui lui est associé.

L'entrée en relation est interdite dès lors qu'il est impossible d'identifier clairement le client ou d'obtenir des informations fiables sur l'objet et la nature de la relation.

L'établissement doit observer les mesures nécessaires lorsqu'il fait recours à des tiers pour s'acquitter de l'obligation de connaissance du client conformément à l'article 108 de la loi organique n° 2015-26 et l'article 9 de la circulaire BCT n°2017-08.

Diligences concernant les non-résidents :

Il a été jugé utile de s'attarder sur les documents demandés et la procédure suivie pour l'ouverture de compte en devises ou en dinars convertibles à une personne physique tunisienne ou étrangère non résidente / personne morale non résidente. En effet, il y a lieu de leur demander les pièces suivantes :

Personnes physiques	Personnes morales
<p>1- Pour l'ouverture d'un compte en devise ou en <u>dinars convertibles pour les tunisiens résidents à l'étranger</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil du : <ul style="list-style-type: none"> · Formulaire KYC · Justificatif d'activité (contrat, ...) · Copie du passeport tunisien · Copie de la carte d'identité tunisienne · La carte de séjour valide · Une attestation consulaire ou toutes autres pièces qui prouvent que la durée de séjour du client a dépassé les 2 ans (24 mois) exemple : les pages du passeport portant les cachets d'entrées et des sorties du/au territoire Tunisien, · Une lettre de référence délivrée par la banque dans le pays de résidence du client. <p>2- Pour l'ouverture d'un compte en <u>dinars convertibles pour les tunisiens travailleurs à l'étranger (non encore résident à l'étranger)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil du : <ul style="list-style-type: none"> · Formulaire KYC · Justificatif d'activité (contrat, ...) · Copie du passeport tunisien · Copie de la carte d'identité tunisienne · Une attestation consulaire, datant de moins de 3 mois. <p>3- Pour l'ouverture d'un compte en devise ou en <u>dinars convertibles pour les étrangers Non-résidents</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil du : <ul style="list-style-type: none"> · Formulaire KYC · Justificatif d'activité (contrat ...) · Copie du passeport · Une lettre de référence délivrée par la banque dans le pays de résidence du client. <p>NB : S'assurer du motif plausible de l'ouverture du compte en Tunisie et s'assurer de l'origine et la destination licites des fonds (entretien avec la relation).</p>	<p>Compte tenu du profil risque élevé de la relation (société étrangère non résidente ou société tunisienne non-résidente), les chargés clientèle ou leurs équivalents sont tenus d'appliquer les recommandations suivantes préalablement à l'entrée en relation :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Recueillir les identités des actionnaires et procéder au filtrage de la société et des noms de tous les actionnaires par rapport aux blacklists · Recueillir la liste des principaux clients et fournisseurs · S'assurer du motif plausible de l'ouverture du compte · S'assurer de l'origine et la destination licites des fonds (entretien avec la relation) · Recueillir la liste des pays avec lesquels la société effectue ses transactions (entretien avec la relation). · Recueillir obligatoirement le justificatif d'adresse en Tunisie : Facture STEG / TELECOM / SONEDE/ contrat de location (sociétés étrangères non résidentes) · Recueillir une lettre de référence délivrée par la banque d'origine de ladite société (sociétés étrangères non résidentes) · Recueillir l'historique bancaire de la société (extraits des comptes...) ou tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes · Vérifier sur la base des états financiers la cohérence de l'objet et la taille de la société par rapport aux extraits de la banque d'origine. <p>En cas de défaillance de l'un des contrôles cités ci-dessus, il est recommandé de rester à l'écart de cette entrée en relation.</p>

Dans certains cas, l'ouverture de ces comptes est soumise à la validation des Directions de la conformité, des affaires juridiques et de l'international.

VI- BENEFICIAIRE EFFECTIF

On entend par bénéficiaire effectif :

- ✚ La ou les personnes physiques qui in-fine possèdent ou contrôlent de manière effective le client personne morale ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif (réf. article 2 de la circulaire BCT n°2017-08).
- ✚ Le client peut être considéré comme bénéficiaire effectif dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7 et 8 de la décision de la CTAF n°2017-03.
- ✚ Les diligences relatives à l'identification du client et éventuellement du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte doivent être effectués notamment lorsque :
 - le client souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre-fort ;
 - le client effectue des transactions occasionnelles en espèces, dont la valeur est égale ou supérieure à 10.000 dinars ou la contre-valeur de 5.000 dinars en billets de banque étrangers et ce, conformément à la circulaire n°2012-11 du 8 août 2012 ;
 - le client effectue des opérations sous forme de virements électroniques de fonds ;
 - il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; et
 - il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.
- ✚ Les banques et établissements financiers doivent observer les diligences prévues par la décision de la CTAF n°2017-03 et prendre toutes les mesures raisonnables conformément à l'article 108 de la loi organique n°2015-26 pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif notamment en consultant les informations ou données pertinentes obtenues de source fiable. À cet effet, ils doivent notamment :
 - déterminer, pour l'ensemble des clients, si le client agit pour le compte d'une tierce personne et prendre, si c'est le cas, toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette tierce personne;
 - prendre, lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, toutes les mesures raisonnables pour (a) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ; (b) déterminer qui sont les personnes physiques qui en dernier ressort, possèdent ou exercent un contrôle effectif sur le client; et
 - s'assurer que le client n'est pas un prête-nom ou une société écran.

Source : Circulaire BCT n°2017-08, décision de la CTAF n°2017-03 et les recommandations n°24 et 25 du GAFI.

VII- PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

On entend par personne politiquement exposée (PPE) au sens de l'article 110 de la loi organique n° 2015-26 et des articles 2 et 16 de la circulaire BCT n°2017-08 :

Les personnes physiques, qui exercent ou qui ont exercé, en Tunisie ou dans un pays étranger, au cours des deux dernières années précédant l'entrée en relation d'affaires, des hautes fonctions publiques ou des missions représentatives ou politiques et notamment :

- ✚ Chef d'Etat, Chef du gouvernement ou membre d'un gouvernement
- ✚ Gouverneurs
- ✚ Membre d'un parlement, les élus nationaux et régionaux
- ✚ Membre d'une cour constitutionnelle ou d'une haute juridiction
- ✚ Membre d'une instance constitutionnelle
- ✚ Officier militaire supérieur
- ✚ Ambassadeur, chargé d'affaires ou consul
- ✚ Membre de collèges ou de conseils d'administration des autorités de contrôle et de régulation ainsi que les premiers responsables de ces autorités membres d'un organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une entreprise publique
- ✚ Membre des organes de direction d'une institution internationale créée par traité ou le premier responsable de sa représentation
- ✚ Haut responsable d'un parti politique
- ✚ Membre des organes de direction d'une organisation syndicale ou patronale
- ✚ Les ascendants et descendants au premier degré ainsi que les conjoints des personnes susvisées
- ✚ Toute personne physique ayant des rapports avec les personnes susvisées (liens d'affaires étroits).

- ✓ Il est à noter que les comptes de ces clients feront l'objet d'une surveillance particulière.
- ✓ En vertu de l'article 110 de la loi organique n°2015-26 et de l'article 16 de la circulaire BCT n°2017-08, les personnes politiquement exposées sont définies en tant que clients à vigilance renforcée. De ce fait, il est important d'appliquer les diligences nécessaires décrites un peu plus loin.

VIII- ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

<p><u>Pour les Personnes Physiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom• Etat civil• Nationalité• Nombre d'enfants• Numéro du CIN ou numéro de passeport ou de la carte de séjour avec date d'émission et date d'expiration de la validité• Adresse officielle• Profession• Employeur• Revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources.	<p><u>Pour les Personnes Morales :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Dénomination et raison sociale• Adresse du siège social• Forme juridique• Nature d'activité• Matricule fiscal et numéro du registre de commerce• Noms des dirigeants et des personnes mandatées pour faire fonctionner les comptes bancaires• Principaux actionnaires ou associés (détenant plus que 10% du capital)• Identité des bénéficiaires effectifs• Mandats et pouvoirs• Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes
<p><u>Pour les Associations :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Nom de l'association• Adresse du siège principal• Identité des membres fondateurs• Noms et prénoms des personnes habilitées à réaliser des opérations financières et les numéros de leurs CIN• Statuts et référence pour la constitution et la référence de l'extrait du J.O.R.T y afférent• Revenus de l'association et leurs sources• Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes	<p><u>Pour les Partis Politiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'adresse du siège principal• Liste des membres des bureaux exécutifs et les numéros de leurs CIN• Les statuts• L'autorisation pour la constitution et la référence de l'extrait du J.O.R.T y afférent• Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et les rapports des Commissaires aux comptes.• Attestation sur l'honneur prouvant que le parti concerné ne détient pas d'autres comptes bancaires ou postaux (en application de l'article 22 du-décret-loi n°2011-87)

Source : Annexe 1 de la circulaire BCT n°2017-08.

IX- DISPOSITIF DE FILTRAGE

Afin de pouvoir sélectionner et filtrer les personnes souhaitant entrer en relation avec la banque, cette dernière est dans l'obligation de mettre en place un dispositif de filtrage (réf. article 47 de la circulaire BCT n°2017-08).

Le filtrage se fait par rapport à des blacklists telle que : la liste OFAC, la liste de l'Union Européenne et obligatoirement la liste des Nations Unies.

Le filtrage peut se faire aussi pour détecter les personnes Politiquement Exposées.

Le filtrage peut se faire au niveau du front office ou back office selon le process de validation adapté par chaque banque.

Cette vérification s'effectue sur la base du nom, prénom, raison sociale... de toute personne souhaitant entrer en relation avec la banque (client prospect, bénéficiaire effectif, client occasionnel, mandataire...) par rapport aux listes de sanctions (liste des Nations Unies, liste européenne, liste américaine, liste interne...), en utilisant les données suivantes :

Personnes physiques : (Titulaire, mandataire, bénéficiaire effectif ...) :

✚ Nom et prénom de la personne physique.

Personnes morales :

- ✚ Raison Sociale de la société,
- ✚ Nom et prénom des principaux associés ou actionnaires (détenant un minimum de 10% du capital de la société),
- ✚ Nom et prénom du gérant et/ou mandataire et/ou bénéficiaire effectif,
- ✚ Nom et prénom du cogérant s'il y a lieu.

Associations et Partis politiques :

- ✚ Nom de l'association,
- ✚ Nom et prénom de tous les co-fondateurs et les membres,
- ✚ Nom et prénom des signataires tels que précisé dans les statuts.

1- Filtrage au niveau de l'agence

a- Filtrage par rapport aux blacklistes :

Dans le cas où l'ouverture du compte se fait au niveau de l'agence : le chargé clientèle ou son équivalent est tenu de vérifier le nom du client par rapport aux blacklistes (il serait préférable que la vérification se fasse en automatique via des interfaces de la solution de filtrage).

Trois cas se présentent :

- ✚ **Le client prospect n'est pas blacklisté** : le chargé clientèle ou son équivalent lance le processus d'entrée en relation et procède à l'ouverture du compte.
 - ✚ **Le chargé clientèle ou son équivalent n'arrive pas à statuer vu la forte ressemblance** entre les identifiants de son prospect (nom, prénom...) et une autre personne blacklistée. Dans ce cas il faut faire patienter le prospect sans éveiller ses doutes et solliciter le responsable hiérarchique ou la direction de la conformité pour prise de décision.
 - ✚ **Le client prospect est blacklisté** : le chargé clientèle ou son équivalent essaye de faire une copie sur la pièce d'identité et informe le client prospect que suite à une contrainte technique il ne peut pas ouvrir le compte sachant qu'il doit garder son calme et ne pas éveiller les soupçons du client prospect ensuite il informe le responsable hiérarchique et la Direction de la conformité.
- ✓ **Dans tous les cas, une copie du résultat de filtrage doit être imprimée et classée au niveau du dossier du client.**

Diligences par rapport aux listes consultées

Si la liste est celle des Nations Unies, il est impératif de refuser l'entrée en relation. Pour cela, il faudrait prévoir une procédure pour le chargé clientèle ou son équivalent. La procédure doit préciser les arguments qui motivent ce rejet (en aucun cas, informer que la personne figure sur la liste de l'ONU).

Si la liste est celle de l'UE ou de l'OFAC, dans ce cas aussi il faudrait prévoir une procédure par la banque quant à la décision d'entrée en relation (par exemple, interdiction d'ouvrir un compte en devises ou en dinars convertibles, ne pas accepter des opérations de transferts, ...etc.).

b- Filtrage par rapport à la liste des personnes politiquement exposées :

Comme cela a été dit précédemment, une personne politiquement exposée au sens de l'article 110 de la loi organique n° 2015-26 et des articles 2 et 16 de la circulaire BCT n°2017-08 doit faire l'objet de mesures de vigilance renforcée. Ci-après les diligences qu'il y a lieu d'appliquer lors de l'entrée en relation avec une PPE :

- ✚ Effectuer le filtrage systématique de la relation avant l'ouverture de compte,
- ✚ Recueillir l'accord préalable du management^(*) pour l'entrée en relation au moyen d'une fiche de validation. Cette fiche doit être renseignée et signée par les différentes parties concernées et sa transmission se fait par mail afin de raccourcir les délais de réponse, soit l'autorisation préalable de l'ouverture du compte d'une PPE. A cet effet, l'agence envoie une copie scannée de la fiche KYC du client (et/ou tout autre document en sa possession) à la direction de la conformité qui effectuera les investigations nécessaires, émettra son avis et transmettra ses remarques au management pour décision : validation ou refus de l'entrée en relation,
- ✚ Bien renseigner la fiche KYC et plus précisément la partie relative à la situation financière de la relation,
- ✚ Prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds (réf. article 110 de la loi organique n° 2015-26),
- ✚ En cas d'accord sur l'entrée en relation, l'agence doit faire un suivi rapproché du compte de la relation et aviser la direction de la conformité en cas d'éventuelle opération douteuse ou inhabituelle.
- ✚ Toutefois cette catégorie de clientèle demeure ciblée et souhaitée contrairement aux clients blacklistés.

Quelques recommandations :

- ✓ **L'agence doit régulariser les dossiers des personnes politiquement exposées, appartenant à son portefeuille en effectuant les diligences ci-dessus citées et en renseignant la fiche de validation d'entrée en relation avec une PPE et sa soumission pour validation aux parties concernées.**
- ✓ **Par la même occasion, chaque agence est tenue d'actualiser la fiche KYC en fonction d'éventuels changements relatifs à l'aspect financier, comportemental, ... etc.**

(*) On entend par management : Conseil d'Administration, ou du directoire ou de toute personne habilitée au sens de l'article 16 de la circulaire BCT n°2017-08. Il est à noter que l'article 110 de la loi n°2015-26 stipule qu'il est obligatoire d'obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer la relation d'affaires avec une PPE.

- ✓ **Les banques devraient être tenues, en sus des mesures de vigilance normales relatives aux PPE, de disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée** (réf. article 110 de la loi organique n° 2015-26).

- ✓ **Il est à noter que les obligations applicables à tous les types de PPE devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées** (réf. article 108 de la loi organique n° 2015-26).

2- Filtrage au niveau du back office

Dans le cas où la validation des entrées en relation se fait au niveau du back office, il y a lieu d'observer les diligences suivantes :

- ✚ La vérification du nom et prénom du client par rapport aux différentes listes de sanction ou la liste des personnes exposées politiquement peut être en automatique ou assurée manuellement par le service concerné et doit se faire toujours au préalable à la validation de l'entrée en relation et l'agence doit être informée si son client prospect est blacklisté ou non. A la lumière des résultats de filtrage, le chargé clientèle ou son équivalent doit agir sachant qu'il ne doit jamais avertir le client prospect qu'il est blacklisté.
 - ✚ Une procédure devrait être mise en place pour définir les habilitations et les diligences de tous les intervenants.
 - ✚ L'entité centrale de validation des entrées en relation est tenue d'aviser la Direction de la Conformité en cas de prospect blacklisté.
 - ✚ Lorsque le client prospect est blacklisté, des procédures doivent être prévues selon que le client prospect figure dans la liste de sanctions des Nations-Unis ou celles de l'UE/OFAC.
 - ✚ Afin d'optimiser le filtrage de toute la base « clients », un balayage doit se faire périodiquement sur tous les clients de l'établissement afin d'apprécier la qualité des recherches effectuées avant l'entrée en relation et de détecter les clients qui sont devenus blacklistés en cours de la relation.
- ✓ **Dans tous les cas, le chargé clientèle ou son équivalent doit agir avec discrétion et professionnalisme afin de ne pas éveiller les soupçons du client.**

X- DILIGENCES A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FATCA

A l'entrée en relation et dans le cadre de la mise en application de la loi américaine FATCA, il est fortement recommandé d'adopter les mesures suivantes :

- ✚ Le personnel du réseau doit disposer d'une note de procédures pour l'ouverture de comptes à de nouveaux clients y compris une procédure d'identification des clients soumis à la loi américaine FATCA.
- ✚ Le formulaire KYC doit être actualisé et comprendre un questionnaire dédié à FATCA.
- ✚ A l'entrée en relation, la personne en charge de l'entretien doit identifier les clients qui présentent des indices d'américanité, soit les clients soumis à FATCA ainsi que les institutions financières soumises à FATCA.
- ✚ Suite à l'entretien et dans le cas où le client s'avère être une personne soumise à la loi FATCA, ce dernier doit obligatoirement signer le formulaire W9 qui autorise l'établissement à déclarer des informations relatives audit client au trésor américain via le Ministère des Finances tunisien.

1- Cas d'identification d'indices d'américanité :

Dans le cas où la procédure d'identification révèle un ou plusieurs indices d'américanité chez le client mais celui-ci soutient qu'il ne possède plus ou qu'il a perdu ces indices, la banque doit obligatoirement obtenir dudit client des documents qui lui permettent de justifier ses propos, autrement, elle doit s'abstenir de lui ouvrir le compte.

Cas d'identification d'indices forts :

- De façon générale, lorsque la procédure d'identification révèle un ou plusieurs indices d'américanité forts chez le client mais celui-ci soutient qu'il ne possède plus ou qu'il a perdu ces indices, la banque doit obtenir du client des documents justificatifs officiels des autorités compétentes, autrement, elle doit s'abstenir de lui ouvrir le compte.
- A titre d'exemple, le client soutient qu'il a été déchu de la nationalité américaine, la banque doit obligatoirement obtenir dudit client un certificat de l'Ambassade des Etats-Unis en Tunisie qui lui permet de justifier ses propos, autrement, elle doit s'abstenir de lui ouvrir le compte.

Cas d'identification d'indices faibles :

- Dans le cas où la procédure d'identification du client révèle un ou plusieurs indices d'américanité faibles chez le client mais celui-ci soutient qu'il ne possède plus ou qu'il a perdu ces indices, la banque doit s'acquitter des diligences raisonnables «due diligence» pour obtenir du client l'auto-certification écrite (ex. attestation sur l'honneur) qui lui permet de justifier ses propos, autrement, elle doit s'abstenir de lui ouvrir le compte.
- Des procédures doivent être mises en place pour l'identification et la classification des entités financières.

2- Indices d'américanité :

<u>Pour les Personnes Physiques :</u>	<u>Pour les Personnes Morales :</u>
<p>Indices forts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Client de nationalité américaine • Client résident aux Etats-Unis • Client né aux Etats-Unis • Client possédant un TIN number <p>Indices faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Client ayant une adresse permanente ou boîte postale aux Etats-Unis • Client ayant un numéro de téléphone américain • Client ayant donné une procuration à une personne ayant des indices d'américanité • Client donnant des instructions permanentes pour transférer des fonds à un compte au nom d'une US person 	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation aux Etats-Unis • Etablissement aux Etats-Unis (société mère américaine) • Adresse aux Etats-Unis • Un actionnaire ou plus présente l'un des indices d'américanité précités relatifs aux Personnes Physiques et détenant individuellement au moins 10% du capital de la société.

3- Classification des entités soumises à FATCA :

Statut FATCA	Description	Statut Reportable
Personne Physique		
Personne américaine spécifique [Specified U.S. Individual]	Toute personne physique qui est un citoyen ou un résident américain	Oui
Personne non américaine [Non-U.S. Individual]	Toute personne physique qui n'est pas un citoyen ou un résident américain.	
Personne Morale		
Entité américaine spécifique [Specified U.S. Entity]	Toute personne américaine qui n'est pas qualifiée comme étant une entité américaine non spécifique	Oui
Entité américaine non spécifique [Non-Specified U.S. Entity]	(i) toute société commerciale dont les actions sont régulièrement échangées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières reconnus ; (ii) toute société commerciale qui est membre du même groupe élargi ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou instrument entièrement détenu par eux ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de l'un de ceux-ci, ou tout agence ou instrument entièrement détenu par un ou plusieurs de ceux-ci ; (v) toute organisation exonérée d'impôt selon la section 501 (a) du U.S. Internal Revenue Code ou un plan individuel de pension tel que défini dans la section 7701(a) (37) du U.S. Internal Revenue Code ; (vi) toute banque telle que définie dans la section 581 du U.S. Internal Revenue Code ; (vii) toute société d'investissement immobilier telle que définie dans la section 856 du U.S. Internal Revenue Code ;	

	<p>(viii) Toute société d'investissement réglementée telle que définie dans la section 851 du U.S. Internal Revenue Code ou toute entité enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission selon l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ;</p> <p>(ix) tout fonds commun tel que défini dans la section 584(a) du U.S. Internal Revenue Code ;</p> <p>(x) tout fonds exonéré d'impôt selon la section 664(c) de l'U.S. Internal Revenue Code ou qui est décrit dans la section 4947(a)(1) de l'U.S. Internal Revenue Code ;</p> <p>(xi) tout arbitragiste en valeurs mobilières, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats notionnels, les futures, les contrats à terme et les options) qui est enregistré comme tel selon les lois des États-Unis ou de tout autre État ;</p> <p>(xii) tout courtier tel que défini dans la section 6045(c) du U.S. Internal Revenue Code ; ou</p> <p>(xiii) tout fonds exonéré selon un plan décrit dans la section 403(b) ou la section 457(g) du U.S. Internal Revenue Code.</p> <p>(xiv) Tout trust américain exonéré d'impôt en application d'un dispositif visé à l'article 403(b) ou 475(g) du code de l'IRS des États-Unis.</p>	
Institution Financière Américaine [U.S. Financial Institution]	Toute institution financière qui est incorporée aux États-Unis. Une succursale étrangère n'est pas considérée comme étant une Institution Financière Américaine.	
EEF participante [Participating FFI]	Toute Institution Financière Étrangère qui a accepté de se conformer aux exigences FATCA et s'est enregistrée comme étant une Institution Financière Étrangère participante auprès de l'IRS.	
EEF non participante [Non-Participating FFI]	Toute Institution Financière Étrangère qui n'est pas une EEF participante, une Institution Financière Étrangère réputée conforme, une Institution Financière Étrangère certifiée réputée conforme, une institution financière avec propriétaires documentés (détenue par des américains), une institution financière avec propriétaires documentés (détenue par des non-américains) ou un propriétaire bénéficiaire exempté	Oui
EEF réputée conforme enregistrée [Registered Deemed Compliant FFI]	<p>Cela comprend les différents types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Institution Financière Étrangère locale [Local FFI] <input type="checkbox"/> Membres non déclarants d'un groupe d'institutions financières étrangères participant [Non-reporting members of Participating FFI Groups] <input type="checkbox"/> Organisme de Placement Collectif qualifié [Qualified Collective Investment Vehicles] <input type="checkbox"/> Fonds limités [Restricted Funds] <input type="checkbox"/> Qualifiée comme étant un fournisseur de carte de crédit [Qualified Credit Card Issuers] <input type="checkbox"/> Entité d'investissement sponsorisée [Sponsored Investment Entities] (y compris les institutions financières sponsorisées sans GIIN) <input type="checkbox"/> Entreprise étrangère contrôlée [Controlled Foreign Corporations] <input type="checkbox"/> Institution Financière Étrangère déclarante autre que (Modèle 1) [Reporting Model 1 FFI] 	
EEF certifiée réputée conforme [Certified Deemed Compliant FFI]	<p>Cela comprend les différents types suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Banque locale (non enregistrée) [Non-Registering Local Bank] <input type="checkbox"/> Institution Financière Étrangère détenant des comptes à faible valeur [FFI with only Low-Value Accounts] <input type="checkbox"/> Entité de titrisation à durée limitée [Limited Life Debt Investment Entity] <input type="checkbox"/> Gestionnaire de placement [Investment advisors and Investment managers] <input type="checkbox"/> Institution Financière Étrangère non déclarante (IGA 1 et incluant une entité traitée comme EEF réputée conforme enregistrée selon le modèle IGA 2). 	
Véhicule d'investissement fermé sponsorisé [Sponsored Closely Held Investment Vehicle]	Une entité d'investissement qui est sponsorisée par une Institution Financière Étrangère participante, une Institution Financière Étrangère déclarante (IGA 1) ou une Institution Financière Américaine	
Institution financière avec propriétaires documentés (détenue par des américains)	Toute entité étrangère financière qui est uniquement une entité d'investissement et qui a fourni les détails de tous ses actionnaires directs et indirects (détenant plus de 0 %) afin d'être traitée comme une Institution financière avec propriétaires documentés. Si l'EEF a	Oui

[Owner Documented FFI (U.S. Owned)]	un ou plusieurs actionnaires qui sont des personnes américaines déterminées (individuels ou entités), alors elle est dite détenue par des américains.	
Institution financière avec propriétaires documentés (détenue par des non-américains) [Owner Documented FFI (Non-U.S. Owned)]	Toute entité étrangère financière qui est uniquement une entité d'investissement et qui a fourni les détails de tous ses actionnaires directs et indirects (détenant plus de 0 %) afin d'être traitée comme une Institution financière avec propriétaires documentés. Si l'EEF n'a aucun actionnaire qui est une personne américaine spécifique (individuels ou entités), alors elle est dite détenue par des non-américains.	
Institution financière relevant d'un territoire américain [Territory FI]	Toute institution financière qui est constituée ou organisée en vertu des lois d'un territoire des États-Unis	
Bénéficiaire Exempté [Exempt Beneficial Owner]	Cela comprend les différents types suivants : <input type="checkbox"/> Tout gouvernement étranger, toute subdivision politique d'un gouvernement étranger ou une agence en propriété exclusive ou toute représentation des entités citées <input type="checkbox"/> Toute banque centrale étrangère <input type="checkbox"/> Tout gouvernement du Territoire États-Unis <input type="checkbox"/> Certains fonds de retraite <input type="checkbox"/> Toute entité considérée comme Bénéficiaire Exempté dans le cadre de l'IGA 1 ou l'IGA 2.	
Entité entièrement détenue par des bénéficiaires exemptés [Entity Wholly Owned by Exempt Beneficial Owner]	Toute entité qui est une Institution Financière Étrangère uniquement parce qu'elle est une entité d'investissement : <input type="checkbox"/> Tous les détenteurs directs d'une participation dans l'entité sont eux-mêmes Bénéficiaire Exempté <input type="checkbox"/> Tous les détenteurs directs de titres de créances dans l'entité sont eux-mêmes des institutions de dépôt (par rapport à un prêt consenti à une telle entité), ou Bénéficiaire Exempté.	
EENF exemptée [Excepted NFFE]	Cela comprend les différentes entités étrangères non financières : <input type="checkbox"/> Une corporation cotée sur un marché réglementé [Publically Traded Corporation] <input type="checkbox"/> Une entité affiliée à une corporation cotée sur un marché réglementé [Affiliate of Publically Traded Corporation] <input type="checkbox"/> Une EENF relevant d'un territoire américain <input type="checkbox"/> Holding, entité de trésorerie ou une société de financement d'un Groupe non financier <input type="checkbox"/> Une Start-up non financière <input type="checkbox"/> Une entité non financière en liquidation <input type="checkbox"/> Une EEF inter-affiliée <input type="checkbox"/> Une organisation à but non lucratif	
Organisation 501(c) [Section 501(c) Organisation]	Toute entité qui soit un des types d'organisation à but non lucratif suivants : <input type="checkbox"/> Bienfaisance, religieux, éducatif, scientifique, littéraire <input type="checkbox"/> Test de la sécurité publique <input type="checkbox"/> Favoriser la concurrence nationale ou internationale de sport amateur <input type="checkbox"/> Prévenir la cruauté envers les enfants et les animaux Le terme de bienfaisance est utilisé généralement dans son sens juridique et couvre: Pauvres, personnes en difficultés ; les plus démunis; progrès de la religion; progrès de l'éducation ou de la science; ériger ou maintenir les bâtiments publics, monuments, ou des œuvres; diminuer les charges de gouvernement; la diminution des tensions de voisinage; éliminer les préjugés et la discrimination; défense des droits civils garantis par la loi humaine et la lutte contre la détérioration de la communauté et la délinquance juvénile.	
EENF Active [Active NFFE]	<input type="checkbox"/> Une start-up (moins de 12 mois de constitution) <input type="checkbox"/> Une entité en liquidation ou en faillite <input type="checkbox"/> Une entité non financière cotée en Bourse <input type="checkbox"/> Une filiale d'une entité non financière cotée en Bourse <input type="checkbox"/> Une entité dont la part des produits financiers représente moins de 50 % du total des produits dans le compte de résultat <input type="checkbox"/> Une Holding dont toutes les filiales sont des entités actives <input type="checkbox"/> Une entité dont les activités consistent à proposer des financements ou des services à ses filiales	

	<input type="checkbox"/> Une entité qui se livre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées et l'entité fait partie d'un groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.	
EENF Passive (détenue par des américains) [Passive NFFE (U.S. owned)]	Toute entité étrangère non-financière autre qu'une EENF exceptés ou EENF Active, qui a un ou plusieurs actionnaires qui sont des personnes américaines spécifiques ou des entités américaines spécifiques.	Oui
EENF Passive (non détenue par des américains) [Passive NFFE (Non-U.S. owned)]	Toute entité étrangère non-financière autre qu'une EENF exceptée ou EENF Active, qui a des actionnaires qui ne sont ni des personnes américaines spécifiques ni des entités américaines spécifiques. <i>NB : cette catégorie comprend les EENF passives qui déclarent directement et les EENF sponsorisées qui déclarent directement.</i>	
Statuts en commun (PP & PM)		
Récalcitrant	Client qui refuse de présenter ou de fournir les informations ou les documents requis par FATCA.	
Non évalué (Règle de minimis) [Not assessed (de minimis)]	Toute personne exemptée du processus d'identification FATCA en fonction du solde/valeur du compte financier tel que défini dans la règle de minimis	

XI- FIABILITE DES DONNEES RECEUILLIES PAR LE FRONT-OFFICE

Il est tout à fait possible que les données recueillies par le chargé clientèle ou son équivalent soient incorrectes. Pour cette raison, il est important que :

- ✚ Le directeur d'agence vérifie que toutes les données concordent et suivent une certaine logique.
- ✚ Le directeur d'agence valide ces données.

XII- FICHE CLIENT

- ✚ Il est important de veiller à ce que la fiche client soit aussi exhaustive que le formulaire KYC ou il y a lieu de prévoir un seul document fiche client/formulaire KYC.
- ✚ Elle doit contenir toutes les informations nécessaires selon la catégorie du client qu'il soit une personne physique ou une personne morale, une association ou un parti politique.
- ✚ Ces informations permettront d'apprécier le profil de risque client.

XIII- DECISION D'ENTREE EN RELATION

- ✚ La décision d'entrée en relation avec le client devrait revenir à une structure dédiée composée par des représentants du réseau et des directions appropriées : juridique, des risques, d'audit et de la conformité /LAB chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il est important que ces directions coordonnent et collaborent ensemble pour faciliter la prise de décision.
- ✚ Il est recommandé d'établir une fiche d'aide à la décision d'entrée en relation. Cette fiche permettrait de s'assurer que tous les contrôles nécessaires ont été effectués par le chargé clientèle ou son équivalent.
- ✚ Les secteurs d'activité risqués doivent être mentionnés au niveau de cette fiche.
- ✚ L'entrée en relation est prohibée dès lors qu'il est impossible d'identifier clairement le client ou d'obtenir des informations fiables sur l'objet et la nature de la relation ou si les informations recueillies sont insuffisantes ou sont manifestement fictives (article 39 de la circulaire BCT n°2017-08).
- ✚ Il est interdit d'ouvrir des comptes secrets au sens de l'article 108 de la loi organique n° 2015-26.
- ✚ Il est bien entendu qu'aucun intérêt commercial ne justifie de déroger à ces interdictions.

XIV- CONTROLE DES DILIGENCES

- ✚ Il est important de veiller à la mise en place effective de toutes les diligences précitées.
- ✚ Les différents contrôles mis en place par les banques (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveau) doivent s'assurer du respect de toutes les diligences notamment en ce qui concerne les clients à risque élevé et les opérations à valeur élevée.
- ✚ Il est à noter que toute infraction à l'application des mesures de diligences nécessaires est passible de sanctions pénales et de poursuites disciplinaires au sens de l'article 116 de la loi organique n° 2015-26.

XV- SUIVI DE LA RELATION D'AFFAIRES

- ✚ Il est important de faire les diligences nécessaires en vue d'assurer un suivi régulier des relations d'affaires (réf. article 109 de la loi organique n° 2015-26 et article 12 de la circulaire BCT n°2017-08) une fois acceptées et ce pour garantir :
 - La mise à jour et la pertinence des documents ou des données collectées à l'entrée en relation.
 - Le suivi des opérations bancaires pour détecter éventuellement des opérations inhabituelles ou suspectes.
 - Le suivi régulier de l'identité du bénéficiaire effectif et de la structure du capital de la société.
 - Le suivi régulier de l'application de mesures de vigilances spécifiques quant à la vérification des identités du donneur d'ordre et du bénéficiaire de virements électroniques notamment qualifiés au sens de la circulaire BCT n°2017-08.
 - La résiliation du contrat lorsque cela s'avère nécessaire, à titre d'exemple les données collectées à l'entrée en relation s'avèrent être mensongères.
- ✚ L'établissement doit prendre en compte tout élément de nature à modifier le profil du client (réf. article 47 de la circulaire BCT n°2017-08).

XVI- SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL AFFECTE AU RESEAU

- ✚ Les commerciaux de la banque ou de l'établissement financier doivent être conscients de l'importance rattachée à la constitution du profil adéquat du client.
- ✚ Il est important de consacrer un budget pour la mise en place d'un programme de formation continue au profit du personnel de l'établissement et particulièrement, le personnel en relation avec la clientèle notamment les directeurs d'agence et les chargés clientèle ou leurs équivalents et même les guichetiers pour les sensibiliser sur les techniques, méthodes et tendances en matière de LAB/FT et les responsabiliser davantage sur le volet KYC ainsi que sur les diligences requises à l'entrée en relation avec le client (réf. article 56 de la circulaire BCT n°2017-08).
- ✚ Il est nécessaire d'organiser des actions de formation en interne en vue d'une meilleure efficacité.

XVII- COLLABORATION ENTRE BANQUES

- ✚ Les banques et les établissements financiers devraient collaborer ensemble pour se renseigner mutuellement sur la réputation du client, notamment en cas de changement de l'établissement, sans pour autant heurter le secret professionnel.
- ✚ Les banques et les établissements financiers et spécialement les directions de la conformité de chaque établissement doivent coopérer ensemble afin de se conformer à la réglementation. Il n'y a pas de place à la concurrence entre les compliance officers.

XVIII- MESSAGES CLES

+ De vigilance

+ De fiabilité

+ De suivi

+ De sensibilisation

+ De formation

+ De collaboration

MEMBRES DU WORKSHOP

Ce projet est le fruit des travaux du workshop « Préalables et Logistique », dont les membres sont ci-après cités :

Etablissement	Prénom et nom
BANQUE ZITOUNA	Hela AJAM
AMEN BANK	Walid GARBAYA
QNB	Slim GRECH
ATB	Moncef GASSOUMA
BIAT	Dorra AFFES
BTL	Olfra TRABELSI
BTL	Helmi ZELFANI
BFT	Samia ACHOUR
BFT	Sarra ARBI
TSB	Amel KHANFIR
APTBEF	Raja GHARBI